

Document WRS18/11-F
15 octobre 2018
Original: anglais

Département des services de Terre

NOTIFICATION DES ASSIGNATIONS DE FRÉQUENCE EN VUE DE LEUR INSCRIPTION DANS LE FICHIER DE RÉFÉRENCE ET DANS LES PLANS POUR LES SERVICES DE TERRE

Introduction

Le spectre des fréquences radioélectriques est une ressource naturelle à laquelle toutes les administrations ont le droit d'avoir accès. Elles devraient pouvoir utiliser cette ressource limitée de manière efficace, c'est-à-dire sans subir ou causer de brouillages préjudiciables.

Pour faciliter cet accès équitable et une utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques, il est impératif que toutes les administrations appliquent non seulement leur législation nationale mais aussi le Règlement des radiocommunications¹ (RR) de l'UIT, lequel est un traité international qui a été ratifié par les Etats Membres.

En outre, ce Règlement garantit que toutes les utilisations des radiocommunications obtiennent une reconnaissance internationale. Pour ce faire, les assignations de fréquence sont inscrites dans le Fichier de référence international des fréquences (MIFR), appelé également Fichier de référence. Cela permet à d'autres administrations de tenir compte de ces assignations lorsqu'elles assignent des fréquences à leurs stations et ainsi d'éviter de causer des brouillages préjudiciables (voir le numéro **8.3** du RR). Cela garantit aussi la disponibilité du spectre pour des utilisations futures, ce qui est un autre objectif fondamental.

Parmi les nombreuses dispositions du Règlement des radiocommunications, l'accent est mis dans le présent document sur celles qui s'appliquent à la notification et à l'inscription des assignations de fréquence dans le Fichier de référence (Article **11** du RR) qui est l'un des piliers de la réglementation internationale du spectre des fréquences radioélectriques.

Pour inscrire les assignations dans le Fichier de référence, les administrations doivent se conformer à différentes procédures qui dépendent de la bande de fréquences et de la zone géographique, étant entendu que des conditions particulières peuvent s'appliquer.

Spectre des fréquences radioélectriques: aspects réglementaires

Le Règlement des radiocommunications et les Accords régionaux garantissent un accès équitable au spectre des fréquences radioélectriques. Le Règlement s'applique aux trois régions tandis que les Plans régionaux s'appliquent uniquement à certaines bandes de fréquences dans une zone géographique précise.

¹ Le Règlement des radiocommunications peut être téléchargé gratuitement sur le site web de l'UIT, à l'adresse: <http://www.itu.int/pub/R-REG-RR-2012>.

Aux termes du Règlement des radiocommunications, le spectre des fréquences radioélectriques (8,3 kHz-3 000 GHz) est segmenté en bandes plus petites et attribué à plus de 40 services de radiocommunication définis. Ces attributions sont reflétées dans le Tableau d'attribution des bandes de fréquences qui figure dans l'Article 5 du RR. Certaines attributions peuvent être assorties de renvois dans le cadre desquels sont précisées d'autres conditions concernant l'utilisation de la bande de fréquences considérée ou bien qui indiquent que cette dernière est, de plus, attribuée à un service autre que celui auquel elle est attribuée dans le tableau. Par ailleurs, l'utilisation de ces attributions peut être subordonnée à des conditions particulières, par exemple la nécessité d'effectuer la coordination au titre du numéro 9.21 avant l'assignation de la fréquence considérée à une station quelle qu'elle soit. Dans ce cas, une procédure de notification bien précise s'applique.

En outre, il existe certaines bandes de fréquences dans des zones particulières qui sont régies par des Plans mondiaux ou régionaux. Ces Plans constituent un mécanisme essentiel pour sauvegarder les droits de tous les Etats Membres dans l'optique d'un accès équitable aux ressources du spectre limitées.

A ces Plans sont associées des procédures de modification ou de notification qui permettent de satisfaire certains impératifs d'exploitation non couverts par les Plans tout en préservant l'intégrité de ces Plans. Même si ces fréquences planifiées sont protégées par le Plan, elles doivent, lorsqu'elles sont mises en service, être exploitées conformément aux dispositions du RR et être notifiées au Bureau en vue de leur inscription dans le Fichier de référence pour obtenir une reconnaissance internationale.

Processus de notification pour les services de Terre

Les différentes procédures de notification seront décrites dans cette section, notamment les assignations de fréquence qui doivent être notifiées, quand ces assignations doivent être notifiées et comment ces notifications devraient parvenir au Bureau. Il sera donné un aperçu général de ce qui arrive aux assignations de fréquences qui ont été notifiées.

Comme indiqué précédemment, sur le plan réglementaire, le spectre des fréquences radioélectriques comprend des bandes de fréquences qui sont régies par des Plans régionaux ou mondiaux et des bandes de fréquences non planifiées. Parmi ces bandes de fréquences non planifiées, il y a des fréquences pour lesquelles la procédure de coordination prévue au numéro 9.21 doit obligatoirement être appliquée avant que ces fréquences puissent être assignées à des stations. Par conséquent, pour les fréquences qui se trouvent soit dans des bandes planifiées soit dans des bandes pour lesquelles une coordination préalable est exigée, des procédures supplémentaires doivent être appliquées avant de notifier ces assignations en vue de leur inscription dans le Fichier de référence.

Notification, en vue de leur inscription dans le Fichier de référence, d'assignations régies par un plan régional ou mondial

Lorsqu'une administration souhaite mettre en service une assignation de fréquence qui est régie par un Plan, l'administration notificatrice doit vérifier que ladite assignation de fréquence est disponible dans le Plan pour cette administration et que les caractéristiques techniques indiquées dans le Plan correspondent aux caractéristiques techniques avec lesquelles on entend mettre en service cette assignation de fréquence. Si tel est le cas, l'administration peut alors notifier l'assignation de fréquence en vue de son inscription dans le Fichier de référence. Dans le cas contraire, l'administration doit tout d'abord notifier l'assignation de fréquence au Bureau qui modifiera le Plan en appliquant les procédures de modification prévue à cet effet. Après validation et examen, la fiche de notification sera publiée dans la Section spéciale pertinente de la Circulaire internationale d'information sur les fréquences du BR (BR IFIC). Une fois qu'elle a été inscrite dans le Plan, l'assignation de fréquence peut être mise en service. Par la suite, l'administration devra la notifier afin qu'elle soit inscrite dans le Fichier de référence. Il est important de noter que chaque Plan a sa spécificité propre et qu'il convient donc de consulter l'Accord applicable.

Notification, en vue de leur inscription dans le Fichier de référence, d'assignments pour lesquelles une coordination préalable est exigée au titre du numéro 9.21

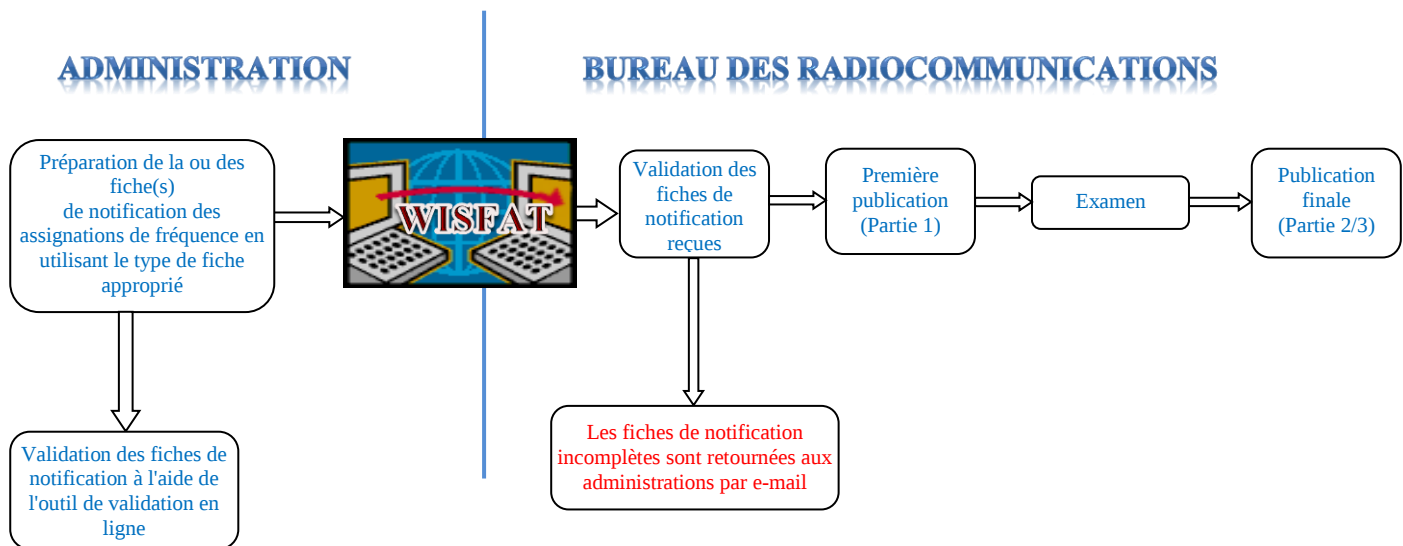
S'agissant des fréquences pour lesquelles une coordination préalable est exigée au titre du numéro **9.21**, les administrations doivent notifier au Bureau les éléments de données requis dans l'Appendice **4** du RR en utilisant le type de fiche de notification approprié. Ensuite, le Bureau appliquera la procédure de coordination et publiera ces fréquences dans la Section spéciale pertinente de la BR IFIC. Une fois la coordination menée à bien et la date de mise en service des assignments de fréquence décidée, les administrations devront notifier ces assignments de fréquence en vue de leur inscription dans le Fichier de référence.

D'autres informations sont disponibles à l'adresse:

http://www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/fmd/Documents/fxm-art-9_21.pdf.

Notification en vue de l'inscription dans le Fichier de référence

Le processus de notification pour les services de Terre en vue de l'inscription dans le Fichier de référence comprend de nombreuses étapes, qui sont fonction de la bande de fréquences considérée. Un aperçu simplifié de la procédure de notification est donné ci-après.



Pour que le Bureau puisse engager le traitement de la notification d'assignments de fréquence en vue de leur inscription dans le Fichier de référence, tous les éléments de données nécessaires énumérés dans l'Appendice **4** du RR doivent avoir été fournis pour les assignments qui ont été notifiées, avec des valeurs valables (numéro **11.15**). Pour faciliter la notification, le Bureau a créé différents types de fiches de notification sur la base de l'Appendice **4** (voir l'Annexe 1) et a donné des exemples et des lignes directrices sur le site web de l'UIT:

<http://www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/tpr/Pages/Notification.aspx>.

Le premier obstacle à franchir pour la fiche de notification est la validation puisque les fiches de notification incomplètes ne sont pas acceptées par le Bureau et sont retournées à l'administration et que, dans certains cas, le Bureau peut demander des précisions. Pour cette raison, il est vivement recommandé aux administrations, avant de soumettre leurs fiches de notification, de les valider en utilisant l'outil de validation en ligne fourni par le Bureau et accessible par tous les utilisateurs ayant un compte UIT, à l'adresse suivante:

<https://www.itu.int/ITU-R/terrestrial/OnlineValidation/Login.aspx>.

Que faut-il notifier?

Toute assignation de fréquence susceptible d'avoir une incidence au plan international doit être notifiée au Bureau pour obtenir une reconnaissance internationale. En d'autres termes, toute assignation susceptible de causer des brouillages à des stations existantes ou futures d'un autre pays ou susceptible de subir des brouillages causés par ces stations doit être notifiée au Bureau, de façon à être publiée dans la BR IFIC et inscrite dans le Fichier de référence. Cette procédure permet de s'assurer que toutes les administrations sont informées de l'utilisation desdites assignations et que celles-ci sont prises en compte dans toute planification future effectuée au niveau national, régional ou international.

Les dispositions **11.2 à 11.8** de l'Article **11** définissent quelles assignations doivent être notifiées, de sorte que lorsqu'une administration considère que ces dispositions sont respectées, elle devrait soumettre une fiche de notification pour chaque fréquence d'émission, avec les caractéristiques détaillées de l'émetteur et de la/les stations de réception associées, utilisées par la nouvelle station qu'elle entend mettre en service ou par toute station dont les caractéristiques seront modifiées. Pour les stations mobiles utilisant une fréquence d'émission différente de la fréquence d'émission de la station de base (mode duplex), la liaison dans le sens de transmission station mobile vers station de base devrait être notifiée comme étant la fréquence de réception de la station de base conformément au numéro **11.9**.

Lorsqu'une fréquence est utilisée plusieurs fois à l'intérieur d'une zone donnée, l'application du numéro **11.17** évite de devoir notifier chaque station individuellement. En d'autres termes, une seule fiche de notification peut être envoyée avec les caractéristiques types de l'émetteur fonctionnant dans cette zone. Toutefois, cela ne s'applique pas à tous les services ou à toutes les bandes de fréquences (numéros **11.18-11.21**).

Lorsqu'une assignation n'est plus utilisée, il est également important de soumettre une notification de suppression.

Il est extrêmement important de notifier les assignations de fréquence des administrations mais, dans certains cas, certaines assignations de fréquence ne devraient **pas** être notifiées au Bureau. Ce sont les suivantes:

- Les assignations de fréquence qui sont prescrites comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service donné, telles que les fréquences de détresse et de sécurité utilisées dans le cadre du Système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM) (numéro **11.13**). Une liste complète de ces fréquences devant être utilisées en commun selon cette disposition figure dans la Préface de la BR IFIC, Chapitre VI, dans le «Tableau des fréquences prescrites par le Règlement des radiocommunications comme devant être utilisées en commun par les stations d'un service déterminé» (http://www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/brific/BRIFIC/Preface/PREFACE_EN.pdf).
- Les assignations de fréquence à des stations du service d'amateur (numéro **11.14**).
- Les assignations de fréquence à des stations de navire et à des stations mobiles d'autres services (en d'autres termes d'une station mobile à une autre station mobile) (numéro **11.14**).

Quand faut-il notifier?

Les fiches de notification concernant:

- des stations de Terre impliquées dans la coordination avec un réseau à satellite et des stations placées sur des plates-formes à haute altitude fonctionnant comme stations de base pour fournir des services IMT doivent parvenir au Bureau **au plus tôt 3 ans** avant la mise en service des assignations (numéro **11.25**);

- des assignations de fréquence à des stations du service fixe placées sur des plates-formes à haute altitude doivent parvenir au Bureau **au plus tôt cinq ans** avant la mise en service de ces assignations (numéro **11.26**);
- toutes les autres stations de Terre doivent parvenir au Bureau **au plus tôt trois mois** avant la mise en service des assignations (numéro **11.24**).

Dans le cas de fiches de notification reçues avant la date de mise en service mais dans les délais spécifiés plus haut, le Bureau inscrira provisoirement ces assignations dans le Fichier de référence. Toutefois, s'il n'est pas informé de leur mise en service, le Bureau enverra un rappel et, en l'absence de réception d'une confirmation, il pourra supprimer ces inscriptions du Fichier de référence (numéro **11.47**). Les administrations en seront informées au préalable.

Dans le cas de modifications d'un plan, l'administration peut les notifier au cas par cas.

Comment notifier des assignations de fréquence?

A la suite de l'adoption de la Résolution **906** par la **CMR-07**, la soumission des fiches de notification pour les services de Terre au Bureau des radiocommunications se fait uniquement sous forme électronique.

Le format électronique adopté par le Bureau est un fichier texte qui se compose de sections obligatoires. Chaque section est délimitée par une étiquette de début et une étiquette de fin. Ce fichier électronique des fiches de notification doit commencer par UNE section <HEAD> (EN-TÊTE) où sont indiquées les administrations notificatrices ainsi qu'UNE ou PLUSIEURS section(s) <NOTICE> (FICHE DE NOTIFICATION). Chaque section <NOTICE> contient tous les éléments de données de nature administrative et technique qui doivent être fournis pour la ou les assignations de fréquence. Elle contient impérativement une section <TAIL> qui indique le nombre de fiches de notification dans le fichier électronique. Un fichier de fiche de notification électronique peut contenir un nombre illimité de fiches de notification.

Comment soumettre les fiches de notification au Bureau? – Interface WISFAT

Conformément à la Résolution **906 (CMR-07)** et à la Lettre circulaire CR/287 datée du 20 janvier 2009, les fiches de notification électronique doivent être soumises au Bureau via l'interface web sécurisée WISFAT (interface web pour la soumission des assignations de fréquence aux services de Terre).

Cette interface est sécurisée dans la mesure où uniquement les entités notificatrices enregistrées, dont les administrations ont un compte UIT leur permettant d'utiliser les services TIES, peuvent avoir accès à cette interface. En outre l'entité notificatrice reçoit immédiatement un accusé de réception pour toutes les fiches de notification qui sont parvenues au Bureau.

Pour devenir entité notificatrice, l'administration concernée doit envoyer une demande officielle à l'adresse: brmail@itu.int, en indiquant le nom, le titre, l'adresse de courrier électronique de service et le nom d'utilisateur des services TIES. Les Administrations peuvent avoir autant d'entités notificatrices que nécessaire.

Lorsque de nombreux fichiers de fiches de notification électroniques sont soumis un même jour, il est vivement recommandé de les zipper en un seul et même fichier.

On trouvera des informations connexes concernant l'interface et l'accès à cette interface à l'adresse: <http://www.itu.int/en/ITU-R/terrestrial/tpr/Pages/Submission.aspx>.

Qu'arrive-t-il aux assignations de fréquence notifiées?

Les fiches de notification reçues via l'interface WISFAT sont validées à l'aide d'un outil semblable à celui de validation en ligne. Si les fiches de notification ne sont pas conformes à la structure du fichier, sont incomplètes ou erronées, elles sont alors retournées à l'administration notificatrice, conformément au numéro **11.27** ou, dans certains cas, le Bureau peut demander à l'administration de fournir des précisions dans un délai donné. S'il ne reçoit aucune précision, le Bureau renvoie les fiches de notification. Par conséquent, il est extrêmement important de valider ces dernières avant de les soumettre au Bureau.

Les fiches de notification complètes et valables seront publiées dans la Partie 1 de la BR IFIC. Cette publication sert d'accusé de réception officiel et permet aux administrations de vérifier que la publication reflète fidèlement les renseignements qu'elles ont soumis. Par la suite, en fonction de la bande de fréquences, les fiches de notification seront examinées pour ce qui est de leur conformité avec les différentes dispositions des numéros **11.30** à **11.36**. Si les résultats de ces examens sont favorables, les assignations de fréquence seront publiées dans la Partie 2 de la BR IFIC et inscrites dans le Fichier de référence. Par contre, si les résultats sont défavorables, elles seront publiées dans la Partie 3 et seront retournées à l'administration en indiquant le motif pour lequel la conclusion était défavorable.

Conclusion

Le processus de notification des assignations de fréquence débute par la soumission de fiches de notification complètes et valables au Bureau à l'aide de l'interface web sécurisée (WIFSAT). Ensuite, ces fiches de notification sont examinées et publiées dans les sections pertinentes de la BR IFIC.

Etant donné que les assignations de fréquence inscrites dans le Fichier de référence ont droit à une reconnaissance internationale, il est important de consulter régulièrement la BR IFIC.

Annexe 1

Types de fiches de notification

1.1 Principaux types de fiches de notification à utiliser pour la notification en dehors de la zone de planification et des bandes régies par l'Accord GE06

Type de fiche	A utiliser pour:	Disposition applicable	Classe des stations
T11	Station d'émission de Terre (TX) du service fixe (Appendice 4, Annexes 1A et 1B)	RR 11.2 RR 9.21	FX
T12	Station d'émission de Terre (TX) du service fixe (sauf station du service fixe ou station des services de radiodiffusion en ondes kilométriques/hectométriques/métriques/décimétriques ou station type)	RR 11.2 RR 9.21 GE85N	AL, BC, FA, FB, FC, FD, FG, FL, FP, LR, NL, OE, RN, SM, SS
T13	Station terrestre de réception de Terre (RX) (Appendice 4, Annexes 1A et 1B)	RR 11.9 RR 9.21	AM, MA, ML, MO, MR, MS, NR, OD, RM, SA
T14	Station type d'émission de Terre (TP) (Appendice 4, Annexes 1A et 1B)	RR 11.17	AL, FA, FB, FC, FD, FG, FL, FP, FX, LR, NL, OE, RN, SM, SS
T15	Allotissement de fréquences dans le service mobile maritime (Appendice 25)	AP 25 1.1.1 AP 25 1.1.2 AP 25 1.25	FC
T16	Station d'émission de Terre (TX) (Accord régional de mise à jour du Plan, Genève, 1985) (Article 4 de l'Accord)	GE85 (R1-MAR) GE85 (R1-AER)	AL, FC
T17	Station d'émission de Terre (TX) utilisant des systèmes adaptatifs (Appendice 4, Annexes 1A et 1B)	RR 11.2	FX, FA, FB, FC, FD, FG, FL, FP
T01	Station de radiodiffusion sonore en ondes métriques	RR 11.2 GE84 ST61	BC
T02	Station de radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques	RR 11.2 GE89 ST61	BT
T03	Stations de radiodiffusion en ondes kilométriques/hectométriques dans la Région 1 et en ondes hectométriques dans la Région 3	RR 11.2 GE75	BC
T04	Station de radiodiffusion en ondes hectométriques dans la Région 2	RR 11.2 RJ81	BC

1.2 Types de fiches de notification à utiliser pour le service de radiodiffusion dans la zone de planification et les bandes régies par l'Accord GE06

Type de fiche	Domaine d'application	Référence dans l'Accord GE06
G02	Application de la procédure visée à l'Article 4* pour une assignation de radiodiffusion télévisuelle analogique (pendant la période de transition). Application de la procédure visée à l'Article 5** pour une assignation de radiodiffusion télévisuelle analogique (§ 5.1.2 a)). Application de la procédure visée à l'Article 5 pour une assignation de radiodiffusion télévisuelle analogique, sous couvert d'une inscription dans le Plan pour la radiodiffusion numérique (§ 5.1.3).	Tableau A.2 (GE06) Tableau A.2 (GE06)
GS1	Application de la procédure visée à l'Article 4* pour une assignation de radiodiffusion sonore numérique (T-DAB). Application de la procédure visée à l'Article 5** pour une assignation de radiodiffusion sonore numérique (T-DAB) (§ 5.1.2).	Tableau A.1 (GE06) Tableau A.1 (GE06)
GS2	Application de la procédure visée à l'Article 4* pour un allotissement de radiodiffusion sonore numérique (T-DAB).	Tableau A.1 (GE06)
GT1	Application de la procédure visée à l'Article 4* pour une assignation de radiodiffusion télévisuelle numérique (DVB-T). Application de la procédure visée à l'Article 5** pour une assignation de radiodiffusion télévisuelle numérique (DVB-T) (§ 5.1.2).	Tableau A.1 (GE06) Tableau A.1 (GE06)
GT2	Application de la procédure visée à l'Article 4* pour un allotissement de radiodiffusion télévisuelle numérique (DVB-T).	Tableau A.1 (GE06)
GB1	Application de la procédure visée à l'Article 5** pour une assignation à d'autres systèmes de radiodiffusion (à l'exception des assignations de télévision analogique), sous couvert d'une inscription dans le Plan numérique, mais avec des caractéristiques différentes de celles apparaissant dans le Plan (§ 5.1.3).	§ 5.1.3 (GE06)
GA1	Adjonction ou suppression de la sous-zone d'allotissement pour un allotissement de radiodiffusion sonore ou télévisuelle numérique (T-DAB ou DVB-T), conjointement avec les types de fiche GS2 et GT2, si nécessaire.	Tableau A.1 (GE06)

1.3 Types de fiches de notification applicables aux services de Terre autres que la radiodiffusion dans la zone de planification et les bandes régies par l'Accord GE06

Type de fiche	Applicable à	Fondée sur la fiche de notification
G11	STATION D'ÉMISSION DE TERRE DU SERVICE FIXE Application des procédures des Articles 4* et 5**, y compris le § 5.1.3	T11
G12	STATION D'ÉMISSION DE TERRE, à l'exception des stations du service fixe ou des stations types Application des procédures des Articles 4* et 5**, y compris le § 5.1.3	T12
G13	STATION TERRESTRE DE RÉCEPTION DES SERVICES DE TERRE Application des procédures des Articles 4* et 5**, y compris le § 5.1.3	T13
G14	STATION D'ÉMISSION TYPE DES SERVICES DE TERRE Application des procédures des Articles 4* et 5**, à l'exception du § 5.1.3	T14

* Article 4 de l'Accord régional GE06, Procédure de modification des Plans et procédure de coordination d'autres services de Terre primaires.

** Article 5 de l'Accord régional GE06, Notification des assignations de fréquence en vue de l'inscription dans le Fichier de référence.

1.4 Types de fiches de notification simplifiés à utiliser pour la notification dans le service de radiodiffusion (BT et BC)

Type de fiche	A utiliser pour:	Disposition applicable	Applicable à
TB1	Notification d'une modification apportée au code d'identification unique donné par l'Administration	RR 11.2, GE84, GE89, ST61	Station de radiodiffusion sonore en ondes métriques et station de radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques
TB2	Notification au titre de l'Article 11 d'une assignation avec toutes les caractéristiques techniques, telles qu'elles figurent dans le Plan	GE84, GE89, ST61, GE06A, GE06D	Station de radiodiffusion sonore en ondes métriques et station de radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques
TB3	Demande de publication d'une modification dans la Partie B de la Section spéciale correspondante	GE84, GE89, ST61, GE06A, GE06D	Station de radiodiffusion sonore en ondes métriques et station de radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques
TB4	Mise à jour des renseignements de coordination figurant dans une fiche de notification en cours de traitement	RR 11.2, GE84, GE89, ST61	Station de radiodiffusion sonore en ondes métriques et station de radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques
TB5	Suppression d'une assignation inscrite ou retrait d'une fiche de notification en cours de traitement	RR 11.2, GE84, GE89, ST61, GE06A, GE06D	Station de radiodiffusion sonore en ondes métriques et station de radiodiffusion télévisuelle en ondes métriques/décimétriques
TB6	Notification d'une modification apportée au code d'identification unique donné par l'Administration	RR 11.2, GE75, RJ81	Station de radiodiffusion en ondes kilométriques/hectométriques en Régions 1 et 3 et station de radiodiffusion en ondes hectométriques en Région 2
TB7	Notification au titre de l'Article 11 d'une assignation avec toutes les caractéristiques techniques, telles qu'elles figurent dans le Plan	GE75, RJ81	Station de radiodiffusion en ondes kilométriques/hectométriques en Régions 1 et 3 et station de radiodiffusion en ondes hectométriques en Région 2
TB8	Demande de publication d'une modification dans la Partie B de la Section spéciale correspondante	GE75, RJ81	Station de radiodiffusion en ondes kilométriques/hectométriques en Régions 1 et 3 et station de radiodiffusion en ondes hectométriques en Région 2
TB9	Suppression d'une assignation inscrite ou retrait d'une fiche de notification en cours de traitement	RR 11.2, GE75, RJ81	Station de radiodiffusion en ondes kilométriques/hectométriques en Régions 1 et 3 et station de radiodiffusion en ondes hectométriques en Région 2

Annexe 2

Stations des services de Terre – Symboles utilisés pour les désigner

Service	Code	Station	Description/Définition
Fixe	FX	Station fixe	Station du service fixe
Mobile générique	FL	Station terrestre	Station du service mobile non destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement
	MO	Station mobile	Station du service mobile destinée à être utilisée lorsqu'elle est en mouvement ou pendant des haltes en des points non déterminés
Mobile terrestre	FB	Station de base	Station terrestre du service mobile terrestre
	ML	Station mobile terrestre	Station mobile du service mobile terrestre
Mobile maritime	FC	Station côtière	Station terrestre du service mobile maritime
	FP	Station portuaire	Station côtière du service des opérations portuaires
	MS	Station de navire	Station mobile du service mobile maritime
	OE	Station qui interroge des stations de transmission de données océanographiques	Station d'interrogation de données océanographiques
	OD	Station de transmission de données océanographiques	Station de transmission de données océanographiques
Mobile aéronautique générique	FA	Station aéronautique	Station terrestre du service mobile aéronautique
	MA	Station d'aéronef	Station mobile du service mobile aéronautique
Mobile aéronautique (R)	FD	Station aéronautique	Station terrestre du service mobile aéronautique (R)
Mobile aéronautique (OR)	FG	Station aéronautique	Station terrestre du service mobile aéronautique (OR)
Radionavigation générique	RN	Station terrestre de radionavigation	Station terrestre du service de radionavigation
	NR	Station mobile de radionavigation	Station mobile du service de radionavigation
Radionavigation maritime	NL	Station terrestre de radionavigation maritime	Station terrestre du service de radionavigation maritime
	RM	Station mobile de radionavigation maritime	Station mobile du service de radionavigation maritime
Radionavigation aéronautique	AL	Station terrestre de radionavigation aéronautique	Station terrestre du service de radionavigation aéronautique
	AM	Station mobile de radionavigation aéronautique	Station mobile du service de radionavigation aéronautique

Service	Code	Station	Description/Définition
Radiolocalisation	LR	Station terrestre de radiolocalisation	Station terrestre du service de radiolocalisation
	MR	Station mobile de radiolocalisation	Station mobile du service de radiolocalisation
Auxiliaires de la météorologie	SM	Station de base des auxiliaires de la météorologie	Station terrestre du service des auxiliaires de la météorologie
	SA	Station mobile des auxiliaires de la météorologie	Station mobile du service des auxiliaires de la météorologie
Station de fréquences étalon et de signaux horaires	SS	Station de fréquences étalon et de signaux horaires	Station de fréquences étalon et de signaux horaires
Radiodiffusion	BC	Station de radiodiffusion sonore	Station de radiodiffusion sonore
